



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰03 - 1^{er} au 15 février 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 03 - 1^{er} au 15 février 2003



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 03.02.2003	6
Délibération N°2002-06 bis du 31 mai 2002 du Comité régional des pêches maritimes & des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements délimités du Bassin d'Arcachon	6

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 05.02.2003	7
Route Nationale 10 - Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes en période de vacances, "ponts" et fins de semaine	7
ARRÊTÉ DU 12.02.2003	9
Commune d'Artigues-près-Bordeaux - Route Nationale N°89 - Limitation de vitesse des poids-lourds.....	9
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.02.2003	10
Commune de Lormont - Rocade A 630 - Accès à l'échangeur N° 3 de "Mireport" autorisé à certains véhicules	10

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 03.02.2003	11
Syndicat médocain intercommunal pour la collecte & le traitement des ordures ménagères - Modification des membres -.....	11
ARRÊTÉ DU 07.02.2003	12
Syndicat intercommunal du collège de Bourg - Modification des statuts -	12
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	13
Dissolution du Syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de Castelnau-de-Médoc	13
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	15
Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères du Centre Médoc - Transformation en syndicat mixte -	15
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	16
Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II) - Retrait de la commune de Le Forge et modification des statuts -	16
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	17
Dissolution du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes d'Arsac, le Pian-Médoc, Margaux, Cantenac, Labarde	17

COMMERCE

AVIS DU 04.02.2003	18
Autorisation d'extension d'un magasin de bricolage & jardinage à l'enseigne "Bricomarché" sur la commune de Cestas .	18
AVIS DU 04.02.2003	19
Autorisation d'extension du supermarché à l'enseigne "Intermarché" sur la commune de Libourne.....	19
AVIS DU 04.02.2003	19
Autorisation accordée à la SARL "Martignas Déco" pour l'extension d'un magasin de bricolage sur la commune de Martignas-sur-Jalle	19
AVIS DU 04.02.2003	20
Autorisation de création d'un ensemble commercial annexé au supermarché "Super U" comprenant 3 magasins spécialisés sur la commune de Podensac.....	20
ARRÊTÉ DU 06.02.2003	20
Composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Gironde	20

CONCOURS

AVIS NON DATÉ	24
Concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés dans les spécialités techniques agricoles, génie rural et travaux forestiers.....	24
AVIS NON DATÉ	25
Concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole.....	25

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.02.2003	26
Modification de l'Arrêté du 1 ^{er} janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde	26
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	27
Délégation de signature à M. Paul BUCHOUX, Directeur du Développement des Projets de l'Etat à la Préfecture de la Gironde	27
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	29
Délégation de signature au Colonel Jean-Paul DECELLIERES, Directeur Départemental des Services d'Incendie & de Secours de la Gironde.....	29
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	31
Délégation de signature à M. André LACOSTE, Chef du Service Interdépartemental de Déménagement de Bordeaux	31
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	32
Délégation de signature à Mme Isabelle ROYER, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense & de Protection Civile à la préfecture de la Gironde.....	32
ARRÊTÉ DU 05.02.2003	34
Délégations de signature concernant des Inspectrices de la Recette des Finances de l'arrondissement de Libourne.....	34
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	35
Délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde dans le cadre du plan "POLMAR"	35
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	36
Délégation de signature à M. Pierre DARTOUT, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du plan "POLMAR"	36
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	37
Délégation de signature à M. Yannick IMBERT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales dans le cadre du plan "POLMAR"	37
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	38
Délégation de signature à M.. Christian LEYRIT, Préfet du département de Charente-Maritime dans le cadre du plan "POLMAR"	38
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	39
Délégation de signature à M. François PROISY, Sous-Préfet de Lesparre dans le cadre du plan "POLMAR"	39
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	40
Délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon dans le cadre du plan "POLMAR"	40
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	40
Délégation de signature à M. Jacques SANS, Préfet du département des Landes dans le cadre du plan "POLMAR"	40
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.02.2003	42
Arrêté rectificatif de l'arrêté du 01/01/2003 donnant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture.....	42

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 10.02.2003	44
Attribution de la Médaille d'Honneur Agricole - Promotion du 1er janvier 2003.....	44

DOMAINE DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU 15.10.2002	48
Commune de Parempuyre - Déclaration de bien présumé vacant & sans maître, lieu-dit "Longues-Courrèges"	48

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 30.01.2003	50
Classement de certaines infrastructures de transport terrestre en Gironde pour la prise en compte de secteurs affectés par le bruit	50

HÔPITAUX

ARRÊTÉ DU 14.02.2003	52
Refus d'autorisation au CHU de Bordeaux pour pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales au sein du laboratoire de virologie de l'Hôpital "Pellegrin"	52

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 07.02.2003	53
Création dans les caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole	53

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 03.02.2003	55
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "I.D.S. Indépendant de Sécurité" à Anglade	55
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.02.2003	56
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Entreprise Privée de Gardiennage Cameyracaise" à Beychac & Caillau	56
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.02.2003	57
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "A.T.P." à Le Bouscat	57
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	58
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "S.T. Sécurité" à Comps ...	58
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	58
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Dissuasion Sécurité Prévention Surveillance" à Floirac.....	58
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	59
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Protection One France PO France" à Pessac	59
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 03.02.2003	60
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "F.P. Sécurité" à Saint-André-du-Bois.....	60
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	61
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Ontario - Agence Privée de Sécurité" à Saint-Louis-de-Montferrand	61
ARRÊTÉ DU 03.02.2003	62
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Sécurité Surveillance Maître-Chiens Indépendant" à Saint-Yzan de Soudiac	62
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	63
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l' "Entreprise I.R.D.S" à Lormont.....	63
ARRÊTÉ DU 10.02.2003	64
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "EURL Sécurité Lynx" à Lormont	64
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	65
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Cestas -.....	65
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.02.2003	66
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Entreprise Privée de Gardiennage Atiye" à Ambarès & Lagrave	66
ARRÊTÉ DU 13.02.2003	66
Surveillance & Gardiennage - Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "L.S.G." à Eysines	66
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.02.2003	67
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de la société "Gardiennage Assistance Protection Intervention - G.A.P.I." à Saint-Denis-de-Pile.....	67

ARRÊTÉ DU 13.02.2003	68
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "SARL L.S.G." à Le Taillan-médoc.....	68

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 21.01.2003	69
Prescription du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune d' Arsac.....	69
ARRÊTÉ DU 21.01.2003	71
Prescription du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Le Pian-Médoc.....	71
ARRÊTÉ DU 21.01.2003	74
Prescription du plan de prévention des risques de feux de forêt de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc.....	74

SERVICE PUBLIC

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.02.2003	77
Composition de la Commission départementale de la présence postale.....	77

TRAVAIL - EMPLOI

DÉCISION DU 25.01.2003	78
Agrément au titre des emplois de services aux particuliers de l'Association de Soins & de Services d'Aide à Domicile sise à Lacapelle Biron (47).....	78
ARRÊTÉ DU 06.02.2003	79
Désignation de l'organisme financier compétent pour la gestion et l'attribution de la prime dans le cadre du dispositif "EDEN".....	79

URBANISME

AVIS DU 04.02.2003	80
Constitution de l'Association Syndicale Libre "Du Manège" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Paris.....	80
AVIS DU 05.02.2003	80
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Tertre des Forges" à Fargues-Saint-Hilaire.....	80

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 11.02.2003	81
Commune de Léognan - RD 651 - Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour avec le chemin de Couhins.....	81
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	81
Commune de Salleboeuf - Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de renforcement de la R.D. 241.....	81
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	82
Communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Le Teich - Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un réseau de pistes cyclables du Sud-Bassin.....	82
ARRÊTÉ DU 11.02.2003	83
Communes d'Yvrac et de Saint-Loubès - RD 115 - Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et rectification de virages.....	83



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches

Gestion des Flottilles

Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 03.02.2003

***DÉLIBÉRATION N°2002-06 BIS DU 31 MAI 2002 DU COMITÉ
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES & DES ÉLEVAGES MARINS
D'AQUITAINE FIXANT LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR
L'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE DES PALOURDES ET DES
COQUES SUR LES GISEMENTS DÉLIMITÉS DU BASSIN D'ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;
- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins;
- VU** le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n°10/2002 du 17 septembre 2002 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation du montant des cotisations professionnelles liées à l'activité de pêche des crustacés et des coquillages de pêche;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 rendant obligatoire la délibération n° 2002-1 du 31 mai 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements délimités du bassin d'Arcachon;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements;
- VU** la délibération n° 2002-06 bis du 31 mai 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements délimités du bassin d'Arcachon;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter du 3 février 2003 la délibération n°2002-06 bis du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements délimités du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

Pour le Préfet et par délégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT
Directeur régional des
Affaires maritimes d'Aquitaine



CIRCULATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 05.02.2003

***ROUTE NATIONALE 10 - INTERDICTION DE CIRCULATION AUX
VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES EN PÉRIODE
DE VACANCES, "PONTS" ET FINS DE SEMAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde ;

CONSIDÉRANT la dégradation de l'accidentologie et en particulier la concentration de plus d'un accident sur deux les fins de semaine, avec une forte implication des poids lourds,

CONSIDÉRANT l'hétérogénéité de l'itinéraire et notamment les modifications de la largeur des chaussées qui passent de 2 x 2 voies à 2 voies après de longues sections à caractéristiques autoroutières ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La circulation, dans le sens Sud-Nord, des véhicules affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes, ayant une destination au-delà de POITIERS est interdite sur la R.N. 10, dans le sens Bordeaux/Poitiers, de l'échangeur de la GAROSSE à la limite Nord du Département (PR 0+000) pour les périodes suivantes:

- Vacances de février
Du vendredi 7 février 2003 à 15H au dimanche 9 février 2003 à 22H
Du vendredi 14 février 2003 à 15H au dimanche 16 février 2003 à 22H
Du vendredi 21 février 2003 à 15H au dimanche 23 février 2003 à 22H
Du vendredi 28 février 2003 à 15H au dimanche 2 mars 2003 à 22H
- Vacances de Pâques
Du vendredi 4 avril 2003 à 15H au dimanche 6 avril 2003 à 22H
Du vendredi 11 avril 2003 à 15H au dimanche 13 avril 2003 à 22H
Du vendredi 18 avril 2003 à 15H au dimanche 21 avril 2003 à 22H
Du vendredi 25 avril 2003 à 15H au dimanche 27 avril 2003 à 22H
- 1 et 8 Mai, Ascension, Pentecôte
Du mercredi 30 avril 2003 à 15H au jeudi 1 mai 2003 à 22H
Du vendredi 2 mai 2003 à 15H au dimanche 4 mai 2003 à 22H
Du mercredi 7 mai 2003 à 15H au jeudi 8 mai 2003 à 22H
Du samedi 10 mai 2003 à 7H au dimanche 11 mai 2003 à 22H
Du mercredi 28 mai 2003 à 15H au jeudi 29 mai 2003 à 22H
Du samedi 31 mai 2003 à 7H au dimanche 1 juin 2003 à 22H
Du vendredi 6 juin 2003 à 15H au lundi 9 juin 2003 à 22H
- Tous les week-ends du 28 juin 2003 au 1^{er} septembre 2003
Du vendredi 15H au dimanche 22H
- Week ends du 14 juillet et du 15 août
Du vendredi 11 juillet 2003 à 15H au lundi 14 juillet 2003 à 22H
Du jeudi 14 août 2003 à 15H au dimanche 17 août 2003 à 22H
- Vacances de la Toussaint
Du vendredi 24 octobre 2003 à 15H au dimanche 26 octobre 2003 à 22H
Du vendredi 31 octobre 2003 à 15H au dimanche 2 novembre 2003 à 22H
- Week-end du 11 Novembre 2002 :
Du vendredi 8 novembre 2002 à 15H au dimanche 9 novembre 2002 à 22H
Du lundi 10 novembre 2003 à 15H au mardi 11 novembre 2003 à 22H
- Vacances de Noël :
Du vendredi 19 décembre 2003 à 15H au dimanche 21 décembre 2003 à 22H
Du mercredi 24 décembre 2003 à 15H au jeudi 25 décembre 2003 à 22H
Du vendredi 26 décembre 2003 à 15H au dimanche 28 décembre 2003 à 22H
Du mercredi 31 décembre 2003 à 15H au jeudi 1^{er} janvier 2004 à 22H
Du vendredi 2 janvier 2004 à 15H au dimanche 4 janvier 2004 à 22H

ARTICLE 2 - Cette disposition n'est pas opposable aux transporteurs justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10 entre SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC et POITIERS et de la nécessité d'une escale technique.

ARTICLE 3 - L'itinéraire de déviation est constitué par l'Autoroute A. 10 concédée.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers et fournies par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 mise en place et maintenue par les gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE (GIRONDE)
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
 - Monsieur le Commandant des Groupements de Gendarmerie de la Gironde
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des A.S.F. - NIORT,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.02.3003

**COMMUNE D'ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX - ROUTE NATIONALE
N°89 - LIMITATION DE VITESSE DES POIDS-LOURDS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté en date du 6 septembre 2002, de M. le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'il convient lors de la mise en place de contrôle des poids lourds au niveau de l'aire de pesée située sur la route nationale 89 à Artigues-près-Bordeaux, de réglementer la circulation.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La vitesse des poids lourds sera limitée sur la route nationale 89 dans le sens Bordeaux Libourne comme suit :

70 km/h entre les PR 48+589 et 48+395.

50 km/h entre les PR 48+395 ET 48+067

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 24 novembre 1967

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision Entretien et Exploitation Autoroutes de Lormont.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
Madame le Maire d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Gironde (Service des transports Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont.),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté modificatif du 12.02.2003

***COMMUNE DE LORMONT - ROCADE A 630 -
ACCÈS À L'ÉCHANGEUR N° 3 DE "MIREPORT"
AUTORISÉ À CERTAINS VÉHICULES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté en date du 6 septembre 2002, de M. le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002 autorisant certains véhicules à emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Mireport.
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'article 2 de l'arrêté du 20.12.2002 est modifié comme suit :

"Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules accédant au chantier du pont d'aquitaine, aux véhicules de transports en commun, aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services gestionnaires de l'A 630, aux ambulances, aux taxis, aux motos, aux véhicules possédant une autorisation délivrée par le service des transports de la Direction Régionale de l'Equipement."

ARTICLE 2 - Les articles 3,4 et 5 sont inchangés.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de LORMONT,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du C.R.I.C.R. de Bordeaux,
Monsieur le Directeur de la CONNEX,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Service des Grands Travaux, Subdivision Pont d'Aquitaine),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 03.02.2003

***SYNDICAT MÉDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE & LE
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
- MODIFICATION DES MEMBRES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21 modifié,
VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la Loi de finances rectificative pour 2002 (J.O. du 31 décembre 2002), notamment son article 76,
VU les arrêtés antérieurs :

16 janvier 1979 - Création du S.I. d'études pour la Collecte et Traitement des ordures ménagères en Médoc
25 juillet 1986 – Modification du périmètre du syndicat (adhésion du SIVOM de Saint Yzans, retrait et adhésion de communes) et transformation du syndicat d'études en syndicat mixte de travaux et d'exploitation
25 septembre 1991 - Modification du périmètre du syndicat (adhésion des communes de Gaillan en Médoc, Soulac sur Mer et Valeyrac) et transfert du siège social à la Mairie de Naujac sur Mer
17 février 1993 – Modification du périmètre du syndicat (retrait du SIVOM de Saint Yzans et adhésion des communes de Blaignan, Couquèques, Ordonnac, Prignac en Médoc, St Christoly de Médoc et St Yzans de Médoc)
16 janvier 2002 - Modification du périmètre (adhésion de la commune de Lacanau), modification des statuts et constatation de la transformation du syndicat en syndicat mixte à la date du 27/11/2001)
3 septembre 2002 – Retrait de 5 communes – Adhésion de la communauté de communes du Centre Médoc – Modification des statuts

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes des lacs médocains qui est dotée de la compétence « collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,
VU l'arrêté préfectoral en date du 10/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes « Cœur du Médoc » qui est dotée de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 modifié du C.G.C.T,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes des lacs médocains et de la communauté de communes « Cœur du Médoc » à leurs communes membres au sein du Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM).

Le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères regroupe donc :

*- 2 communes (SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, VERTHEUIL)
- et 4 établissements publics de coopération intercommunale (COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS, COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU MEDOC)*

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du SMICOTOM,
- . Messieurs des Présidents des 4 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT LAURENT MEDOC.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 07.02.2003

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE BOURG
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

arrêté de création du 28 avril 1970

arrêté de modification des statuts du 10 avril 1973

arrêté de modification des membres du 18 août 1995

VU la délibération du comité syndical en date du 03 septembre 2002 ;

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

BAYON, BOURG, COMPS, PRIGNAC-MARCAMPS, PUGNAC, ST SEURIN DE BOURG, SAMONAC, TAURIAC, TEUILLAC, ST VIVIEN DE BLAYE- qui ont donné leur accord ;

VU le projet de statuts ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Blaye en date du 09 janvier 2003 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BOURG.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 février 2003

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.02.2003

*DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENLÈVEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE CASTELNAU-DE-MÉDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

- 17 avril 1967 - Création -
- 30 novembre 1967 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SOUSSANS
- 13 mai 1980 - Modification des Membres - Adhésion de la commune d'AVENSAN
- 23 octobre 1984 - Modification des Membres - Adhésion des communes de ARCINS, BRACH, CUSSAC FORT MEDOC, LAMARQUE, SAINTE HELENE et SALAUNES
- 07 octobre 1985 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE
- 04 mars 1988 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de LE TEMPLE
- 18 mars 1994 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAUMOS

VU les arrêtés préfectoraux datés respectivement du 4/11/2002 et du 11/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes « Médullienne » et la création de la communauté de communes « Médoc-Estuaire »,

VU la délibération du comité syndical en date 18/12/2002 décidant de dissoudre le syndicat et fixant les modalités de sa liquidation,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ARCINS - AVENSAN - BRACH - CASTELNAU-DE-MEDOC - CUSSAC - LAMARQUE - LISTRAC-MEDOC - MOULIS-EN-MEDOC - SAINTE-HELENE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SALAUNES - SAUMOS - SOUSSANS - LE TEMPLE qui ont accepté cette dissolution inscrite dans le protocole d'accord portant sur la réorganisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

VU les délibérations des communautés de communes « Médullienne » et « Médoc-Estuaire » approuvant ce protocole d'accord,

VU l'avis du Sous-Préfet de LEPARRE en date du 21/1/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Intercommunal d'Enlèvement des Ordures Ménagères de Castelnau-de-Médoc est **dissous**.

ARTICLE 2 - Les modalités de liquidation sont fixées dans la délibération du comité syndical en date du 18/12/2002.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. les Présidents des 2 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES DU CENTRE MÉDOC
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

28 septembre 1984 - Création -

18 mars 1994 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAUMOS

VU les arrêtés préfectoraux en date du 4/11/2002 et du 11/12/2002 autorisant respectivement la création de la communauté de communes « Médullienne » et la création de la communauté de communes « Médoc-Estuaire »,

VU la délibération du comité syndical en date du 18/12/2002 se prononçant sur la transformation du syndicat en syndicat mixte après retrait des communes et adhésion des communautés de communes « Médullienne » et « Médoc-Estuaire » et acceptant le protocole d'accord pour la réorganisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- ARCINS - ARSAC - AVENSAN - BRACH - CANTENAC - CASTELNAU-DE-MEDOC - CUSSAC - LABARDE - LAMARQUE - LISTRAC-MEDOC - MARGAUX - MOULIS-EN-MEDOC - LE PIAN-MEDOC - SAINTE-HELENE - SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - SALAUNES - SAUMOS - SOUSSANS - LE TEMPLE se prononçant sur leur retrait du syndicat, l'adhésion des communautés de communes et acceptant tous les termes du protocole d'accord précité,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 21/1/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la transformation du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères du Centre Médoc en *syndicat mixte*.

Ce syndicat mixte comprend les membres suivants : COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE, COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE, commune de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. les Présidents des 2 communautés de communes concernées,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.02.2003

***SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE
L'OUEST GIRONDIN (SYTOMOG II) - RETRAIT DE LA COMMUNE
DE LE PORGE ET MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21 modifié,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi de finances rectificative pour 2002 (J.O. du 31 décembre 2002), notamment son article 76,
12 décembre 1991 - Création -
21 octobre 1993 - Modification -
17 septembre 1998 - Modification des Statuts -
VU la délibération de la commune de LE PORGE en date du 7/11/2002 demandant son retrait du syndicat,
VU la délibération du comité syndical en date du 16/12/2002 acceptant ce retrait et approuvant de nouveaux statuts tenant compte de la modification des membres et des évolutions législatives intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 17/9/1998,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - CANEJAN - CESTAS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET -
MARTIGNAS-SUR-JALLE - MIOS - SAINT-JEAN-D'ILLAC- MARCHEPRIME - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE -
VU les délibérations du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES DU CANTON D'AUDENGE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJAN,
VU le projet de statuts,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 22/1/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II) :

- le retrait de la commune de LE PORGE
- la modification des statuts :

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 1 des statuts, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de l'Ouest Girondin (SYTOMOG II) comprend les membres suivants :

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD-POLE ATLANTIQUE (pour les communes d'Arcachon, la Teste de Buch, Gujan Mestras et le Teich)

-le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU CANTON D'AUDENGE (pour les communes d'Andernos les Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap Ferret, Marcheprime, Mios)

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CESTAS-CANEJAN (pour les communes de Cestas et Canéjan)

- les communes de MARTIGNAS SUR JALLE et SAINT JEAN D'ILLAC

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des autres groupements intercommunaux concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **ARCACHON.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.02.2003

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES COMMUNES
D'ARSAC, LE PIAN-MÉDOC, MARGAUX, CANTENAC, LABARDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R5214-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

11 janvier 1984 - Création -

20 juillet 1984 - Modification des Membres - Adhésion des communes de CANTENAC, LABARDE et MARGAUX

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes Médoc-Estuaire qui est dotée de la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

VU le protocole d'accord approuvé par les communes membres portant sur la réorganisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre en date du 21/1/2003,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R5214-1 du C.G.C.T.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la **dissolution de plein droit** du « Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des communes d'Arsac, le Pian-Médoc, Margaux, Cantenac et Labarde » suite à la création de la communauté de communes Médoc-Estuaire.

ARTICLE 2 - La liquidation s'effectuera suivant les modalités prévues par le protocole d'accord approuvé par les communes membres.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MARGAUX**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



COMMERCE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 04.02.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE &
JARDINAGE À L'ENSEIGNE "BRICOMARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE
CESTAS**

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 4 février 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. BATOME, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage et jardinage à l'enseigne BRICOMARCHE d'une surface de vente de 650,00 m² sur la commune de CESTAS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 04.02.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***AUTORISATION D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE
"INTERMARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE LIBOURNE***

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 4 février 2003 et a décidé d'accorder à la S.A SOLIDIS, l'autorisation d'extension du supermarché à l'enseigne INTERMARCHE d'une surface de vente de 792,00 m² sur la commune de LIBOURNE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 04.02.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

***AUTORISATION ACCORDÉE À LA SARL "MARTIGNAS DÉCO" POUR
L'EXTENSION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE SUR LA COMMUNE DE
MARTIGNAS-SUR-JALLE***

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 4 février 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. MARTIGNAS BRICO, l'autorisation d'extension d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 542,00 m² sur la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
ANNEXÉ AU SUPERMARCHÉ "SUPER U" COMPRENANT 3 MAGASINS
SPÉCIALISÉS SUR LA COMMUNE DE PODENSAC**

La Commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mardi 4 février 2003 et a décidé d'accorder à la SARL ALIZE AMENAGEMENT, l'autorisation de création d'un ensemble commercial annexé au supermarché SUPER U comprenant 3 magasins : un magasin spécialisé en jardinage d'une surface de vente de 1 800 m² (surface couverte : 1 200 m², surface extérieure : 600 m²), à l enseigne MAISADOUR d'une surface de vente de 4770,00 m², un magasin spécialisé en bricolage d'une surface de vente de 1 980 m² (surface de vente couverte : 1 200 m², surface extérieure : 780 m²) à l enseigne MR BRICOLAGE et un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 990 m² à l enseigne DEFI MODE sur la commune de PODENSAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU Les articles L-720-I à L 720-11 du code de commerce,
- VU La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,
- VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- VU la décision de la commission permanente du Conseil Général,
- VU les désignations des organisations professionnelles représentatives des activités commerciales et artisanales,
- VU les actes de désignation des chambres de commerce et d'industrie de BORDEAUX, LIBOURNE et de la Chambre de Métiers de la Gironde,
- VU la désignation par les associations de consommateurs réunies par la Direction de la Concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes, le 25 septembre 2001,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial de la Gironde,présidé par le Préfet, constitué conformément aux dispositons du décret du 9 mars 1993 et de l'arrêté ministériel du 4 mai 2001, est composé des membres figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 7 - En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 - Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par les services de la Préfecture chargés du sexcrétariat de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial,

ARTICLE 9 - L'Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 mètres carrés, par grandes catégories de commerce,
- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département,

Il établit chaque année un rapport rendu public, conservé au secrétariat de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial,

ARTICLE 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de l'Observatoire Départemental d'Equipeement Commercial.

Fait à BORDEAUX, le 6 février 2003

Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Albert DUPUY

**Annexe à l'arrêté du 6 février 2003
portant composition de l'Observatoire départemental d'équipement commercial de la Gironde**

PRESIDENT :

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde
ou son représentant

I - COLLEGE DES ELUS LOCAUX :

✧-Maire de la commune Chef-lieu

- **Monsieur le Maire de BORDEAUX** ou son représentant

✧- le maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement chef-lieu

- **Monsieur le Maire de LIBOURNE** ou son représentant

✧- 2 maires de communes de moins de 5000 habitants dont 1,au moins d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Communes de moins de 5 000 habitants

Titulaires	suppléants
Monsieur le Maire de LESPARRE ou son représentant	Monsieur le Maire de LA REOLE ou son représentant

Communes de moins de 2 000 habitants

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LACAUSSE ou son représentant	Monsieur le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE ou son représentant

✧- Deux Conseillers Généraux de 2 arrondissements différents, désignés par la commission départementale du Conseil Général :

Titulaires	suppléants
M. Serge LAMAISON, Conseiller Général du canton de St Médard en Jalles	M. Guy MARTY, Conseiller Général du canton de Castillon la Bataille
M. Jean Pierre CHALARD, Conseiller Général du canton de Ste FOY LA GRANDE	M. Jacques DUMAS, Conseiller Général du canton de Cadillac

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

- *Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires :*

Titulaire	Suppléant
M. Jean Charles PARIS Directeur Général AUCHAN Les Bureau d'Aquitaine 33000 - BORDEAUX	M. Xavier DELAMBILLY, Directeur Galeries Lafayette 21, rue Gambetta 33500 - Libourne

- *Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés:*

Titulaire	Suppléant
M. GAYFFIER, Directeur du SUPER U PODENSAC N113 33120 - PODENSAC	M. COTTINAUD, Directeur du SUPER U 1, Centre Commercial du Val Laurence 33370 - FARGUES ST HILAIRE

- *Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface :*

Titulaires	Suppléants
M. LOUAPRE Renaud CONFORAMA Direction Régionale 2, avenue de la Madeleine 33170 - GRADIGNAN	Mme DESMARRESCAUX Clémence CASTORAMA Route de Toulouse Pont de la Maye 33140 - VILLENAVE D'ORNON

- deux exploitants de magasins de détail, d'une surface de vente inférieure à 300 m² ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des actions immatriculées au répertoire des métiers,

Titulaires	Suppléants
Mme Aline BAGOT Le Fil d'Ariane 25, avenue du Médoc 33320 - EYSINES	M. Bernard GREIL, Pâtissier 1, rue Roudier 33500 -LIBOURNE
Mme Gisèle GIMBRE Printania 108,110 avenue de la République 33820 - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	M. MORIN Didier 11, résidence Michel de Montaigne 33380- BIGANOS

- 1 représentant des entreprises d'hôtellerie

Titulaire	Suppléant
M. Jean Pierre SEGUIN CPIH 33 27, rue Père Louis de Jabrun 33000- BORDEAUX	M. Thierry GAILLAC Le Burdigala 115, rue Georges Bonnac 33000- BORDEAUX

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES CHAMBRES DE METIERS :

- Trois représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de Libourne :

Titulaires	Suppléants
Mme Mireille BRACQ Vice-Présidente de la CCI de BORDEAUX	M. Denis MOLLAT Vice-Président de la CCI de BORDEAUX
M. François BARRE Vice-Président de la CCI DE BORDEAUX	M. Axel CAUCHOIS Vice-Président de la CCI de BORDEAUX
M. Francis FULCHI VicePrésident de la CCI Libourne	M. Yves RATEL Président de la CCI de LIBOURNE

- Deux représentants désignés par la Chambre de Métiers de la Gironde :

Titulaires	Suppléants
M. Maurice PRAUD Vice Président de la Chambre de Métiers	M. DIAZ Vice-Président de la Chambre de Métiers
M. Yves PETIT-JEAN Trésorier de la chambre de Métiers	M. Jean GODEFROY Administrateur de la Chambre de métiers

IV – PERSONNES QUALIFIEES :

- Cinq personnalités qualifiées dont deux représentants au moins d'une association de consommateurs et un représentant d'une société gestionnaire de centre commercial :

- deux représentants des associations de consommateurs

Titulaires	suppléants
Mme Christine DEROUAULT UFC QUE CHOISIR 98, rue Emile Zola 33400 - TALENCE	Mme BANCON C.S 33 rue pomerol 33370 - ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
Mme Annie MIRANDE UFCS 64, Parc du Dehès 33480 - CASTELNAU DE MEDOC	Mme Josette PREVOTEAU CLCV 44 chemin Laroque 33560- SAINTE EULALIE

- 1 représentant d'une société gestionnaire de centre commercial

M. MAHEUT,
gestionnaire du centre commercial
Rives d'Arcins
33130- BEGLES

Autres personnes : universitaires, urbanistes spécialistes de l'aménagement du territoire, représentants de la Banque de France ou organisations traitant des problèmes d'emploi.

Monsieur le Directeur de l'Agence d'Urbanisme (ou son représentant)

Hôtel de la CUB
Esplanade Charles de Gaulle
33000- BORDEAUX

Titulaire	Suppléant
M. PAGNIEZ Responsable Bureau d'études PAGNIEZ CONSEIL Portes de Bègles 2, Bd Jean Jacques BOSCO 33130 - BORDEAUX	Mme Danielle HAYS, Maître de conférence de géographie, université Michel Montaigne 2, place Henri Barbusse 33130 - BEGLES

VI - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'I.N.S.E.E. ou son représentant,
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat.
- Mme la déléguée régionale au tourisme d'Aquitaine



C O N C O U R S

DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la FORET

Avis non daté

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES
DES SERVICES DÉCENTRÉS DANS LES SPÉCIALITÉS
TECHNIQUES AGRICOLES, GÉNIE RURAL ET TRAVAUX FORESTIERS**

Un concours externe pour le recrutement d'adjoints techniques des services déconcentrés dans les spécialités techniques agricoles, génie rural et travaux forestiers est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : **2**

- techniques agricoles : **1**
- génie rural : **0**
- travaux forestiers : **1**

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires :

- soit d'un brevet d'études professionnelles ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.
- soit d'un titre ou diplôme qui, étant délivré ou reconnu dans d'autres états membres de la communauté européenne ou dans des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, est assimilé au moins au brevet d'études professionnelles après avis de la commission chargée de se prononcer sur les demandes d'assimilation des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le **24 avril 2003**

les épreuves orales auront lieu dans **la 2ème quinzaine de juin 2003**

Le centre d'épreuves écrites est : BORDEAUX

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 21 FEVRIER 2003.

Les demandes de dossiers cartonnés devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 € portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 14 MARS 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE – SRFD/CEPEC
51, rue Kiéser – 33077 BORDEAUX CEDEX
Personne à contacter : Véronique VERT
Tél. 05 56 00 42 54
Courrier électronique veronique.vert@educagri.fr



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET

Avis non daté

*CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE
MAÎTRES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE*

Un concours externe pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement agricole est ouvert en 2003.

Le nombre de postes à pourvoir est le suivant : **2**

Le niveau de recrutement :

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et titulaires :

- soit d'un brevet d'études professionnelles agricoles
- ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste arrêtée par les Ministres chargés de l'Agriculture et de la fonction publique.
- ou justifiant de 5 années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

Date des épreuves : les épreuves écrites auront lieu le **21 mars 2003**

les dates des épreuves pratiques et orales seront fixées ultérieurement

Le centre d'épreuves écrites est : LEGTA de LIBOURNE MONTAGNE (33)

Date limite de retrait des dossiers d'inscription : 21 FEVRIER 2003.

Les demandes de dossiers devront être adressées au service indiqué ci-dessous et être accompagnées d'une enveloppe (format 25 x 35), affranchie à 1,02 € portant les nom, prénom et adresse complète du demandeur.

Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 28 FEVRIER 2003.

Pour obtenir tout renseignement relatif à ce concours
ainsi que les demandes de participation, les candidats s'adresseront à :

DRAF AQUITAINE – CEPEC
51, rue Kiéser – 33077 BORDEAUX CEDEX
Personne à contacter : Véronique VERT
Tél. 05 56 00 42 54
Courrier électronique : veronique.vert@educagri.fr



***MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} JANVIER 2003 DONNANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RACHID BOUABANE-
SCHMITT, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, et notamment les articles 15 et 17 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la Préfecture de Gironde ;
VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 24 avril 2002 nommant M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'instruction des affaires dans les domaines suivants :

- 1° - Affaires relevant du Bureau du Cabinet ;
- 2° - Organisation des visites officielles ;
- 3° - Affaires relevant du Bureau des Rapatriés ;
- 4° - Affaires relevant de la Délégation Régionale chargée des Droits des Femmes ;
- 5° - Arrêtés d'attribution du Fonds de Solidarité aux Anciens Combattants d'Afrique du Nord ;
- 6° - Ampliations des arrêtés préfectoraux ;
- 7° - Certifications conformes des documents administratifs ;
- 8° - Arrêtés accordant des dérogations pour les incinérations.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet, pour les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du Service interministériel régional de défense et de protection civiles (SIRDPC).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. RACHID BOUABANE-SCHMITT, sous – préfet, Directeur du cabinet, pour les arrêtés, décisions, et actes relevant des attributions du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, Sous-Préfet, Directeur du cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant du département de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,

- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, les délégations de signature accordées par le présent arrêté sont données :

- pour ce qui concerne les attributions du SIRDPC à Mme Isabelle ROYER, Directrice,
- pour ce qui concerne les attributions du SDIS de la Gironde au Colonel DECELIERES,
- pour ce qui concerne les attributions du Bureau du Cabinet, à Mme Marie-France OLIVIER, Chef du Bureau,
- pour ce qui concerne les attributions du Bureau des Rapatriés, à M. Guy LOUVET, Chef du Bureau,
- pour ce qui concerne les attributions de la Délégation Régionale chargée des Droits des Femmes, à Mme Dominique COLIN, Chef de la Délégation.

ARTICLE 8 : En cas d'absence du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général adjoint et du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), M Rachid BOUABANE-SCHMITT assure l'exercice des compétences départementales dévolues au secrétaire général de la Préfecture.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 03.02.2003

Bureau de la Coordination

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PAUL BUCHOUX, DIRECTEUR
DU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ÉTAT
À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU la décision en date du 31 janvier 2003 nommant M. Paul BUCHOUX, directeur du développement des projets de l'Etat à compter du 3 février 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation est donnée à M. Paul BUCHOUX, directeur du développement des projets de l'Etat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

- Décisions d'utilisation des autorisations de programme et toutes les opérations sur NDL,
- Décisions d'affectation des autorisations de programme,
- Agrément des maîtres d'apprentissage du secteur public,
- Demandes d'aides de l'Etat et d'aides régionales relatives aux créations d'entreprises et d'emplois et demandes d'aides européennes : accusés de réception, saisine des services extérieurs de l'Etat, du conseil général et du conseil régional,
- Exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé où l'exercice du droit revient à l'Etat,
- Récépissés de déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D.,
- Renonciation au droit de substitution de l'Etat dans les Z.A.D. où le droit de préemption appartient aux collectivités territoriales,
- Récépissés de mise en demeure d'acquiescer au titre du délaissement (Z.A.D.),
- Récépissés de dépôt des statuts et du journal d'annonce judiciaire et légale pour les associations foncières urbaines libres.

Budget de l'Etat :

- Titres de paiement : mandats, chèques et ordres de paiement,
- Etat de liquidation des dépenses,
- Titres de recettes et ordres de reversement (inférieurs à 8000 €) concernant les créances étrangères à l'impôt et aux domaines,
- Mention de l'exécutoire (titres de recettes inférieurs à 8000 €),
- Pièces de mandatement,
- Pièces justificatives exécutoires,
- Engagements comptables.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul BUCHOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par :

- M. Michel MASDOUMIER, attaché principal, chef de projet de la politique de la ville,
- si M. MASDOUMIER est absent ou empêché, par Mme Françoise BENEYT, attachée principale, chef du bureau du développement du territoire, Mme Françoise BUCHOUX, attachée, chef du bureau des Finances ou M. Joël AUDENAERT, attaché, chef du bureau des politiques sociales.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise BUCHOUX, attachée, chef du bureau des Finances, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- Titres de paiement : mandats, chèques et ordres de paiement,
- Etat de liquidation des dépenses,
- Titres de recettes et ordres de reversement (inférieurs à 8000 €) concernant les créances étrangères à l'impôt et aux domaines,
- Mention de l'exécutoire (titres de recettes inférieurs à 8000 €),
- Pièces de mandatement,
- Pièces justificatives exécutoires,
- Engagements comptables.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BUCHOUX, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul FABRI, secrétaire administratif, en fonction au bureau des Finances, à l'exclusion des matières énumérées ci-après :

- titres de recettes et ordres de reversement (inférieurs à 8000 €) concernant les créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- mention de l'exécutoire (titres de recettes inférieurs à 8000 €).

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise BENEYT, attachée principale, chef du bureau du développement du territoire, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- récépissés de déclaration d'intention d'aliéner dans les Z.A.D.,
- récépissés de mise en demeure d'acquiescer au titre du délaissement (Z.A.D.),
- récépissés de dépôt des statuts et du journal d'annonce judiciaire et légale pour les associations foncières urbaines libres,
- les décisions d'utilisation des autorisations de programme et toutes opérations sur NDL,
- Demandes d'aides de l'Etat et d'aides régionales relatives aux créations d'entreprises et d'emplois et demandes d'aides européennes : accusés de réception, saisine des services extérieurs de l'Etat, du conseil général et du conseil régional.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BENEYT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Eric SALINIER, attaché, ou Mlle Valérie VERGÉ, attachée, responsables de pôle, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- récépissés de déclaration d'intention l'aliéner dans les Z.A.D.,
- récépissés de mise en demeure d'acquiescer au titre du délaissement (Z.A.D.),
- récépissés de dépôt des statuts et du journal d'annonce judiciaire et légale pour les associations foncières urbaines libres,
- les décisions d'utilisation des autorisations de programme et toutes opérations sur NDL.
- Demandes d'aides de l'Etat et d'aides régionales relatives aux créations d'entreprises et d'emplois et demandes d'aides européennes : accusés de réception, saisine des services extérieurs de l'Etat, du conseil général et du conseil régional.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël AUDENAERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Michèle JOECKLÉ, attachée responsable du pôle emploi-formation, pour les matières la concernant.

ARTICLE 8 - Délégation est donnée à :

- M. Paul BUCHOUX, directeur du développement des projets de l'Etat,
- M. Michel MASDOUMIER, attaché principal, chef de projet pour la politique de la ville,
- Mme Françoise BENEYT, attachée principale, chef du bureau du développement du territoire,
- Mme Françoise BUCHOUX, attachée, chef du bureau des Finances,
- M. Joël AUDENAERT, attaché, chef du bureau des politiques sociales,
- Mme Michèle JOECKLÉ, attachée, responsable du pôle emploi formation - bureau des politiques sociales,
- M. Eric SALINIER, attaché, responsable du pôle économie – bureau du développement du territoire,
- Mlle Valérie VERGÉ, attachée, responsable du pôle développement local – bureau du développement du territoire,
- M. Jean-Paul FABRI, secrétaire administratif, en fonction au bureau des finances,

en ce qui concerne la signature des ampliations et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions de leur service.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 03.02.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU COLONEL JEAN-PAUL
DECELLIÈRES, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE & DE SECOURS DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, 1^{ère} partie, livre IV, titre II, chapitre IV relatif aux services d'incendie et de secours, notamment l'article L. 1424-33

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

- VU** le décret n°90-853 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 constituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale E.R.P.-I.G.H. de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 1996 organisant la présidence de la sous-commission départementale E.R.P.-I.G.H. de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 9 juin 2000 portant nomination du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean-Paul DECELLIERES en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, à compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 portant délégation de signature au Colonel Jean-Paul DECELLIERES directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2003 donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde, pour les affaires relevant du Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée au colonel Jean-Paul DECELLIERES, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes de pièces administratives ou comptables ;
- les diplômes et certificats propres à la fonction de sapeur-pompier professionnel ou volontaire ;
- les correspondances courantes concernant la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours à l'exception de toutes les correspondances adressées aux ministères ainsi qu'aux élus nationaux ou locaux ;
- les avis et correspondances pour la sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- les attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures itinérantes.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Paul DECELLIERES, délégation de signature est donnée :

pour toutes les attributions qui lui sont confiées :

- au colonel Michel FALOT
- au colonel Bernard CASAMAJOU-TRESAUGUES

pour les avis et correspondances pour la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- au lieutenant-colonel Francis POUYADOU.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Jean-Paul DECELLIERES dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. La présidence de la sous-commission départementale ERP-IGH agissant en formation commune sécurité incendie et accessibilité aux personnes handicapées est assurée par :

- le colonel Michel FALOT
- le colonel Bernard CASAMAJOU-TRESAUGUES
- le lieutenant-colonel Francis POUYADOU.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2001 donnant délégation de signature au colonel Jean-Paul DECELLIERES, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



CABINET du PREFET

Arrêté du 03.02.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ANDRÉ LACOSTE,
CHEF DU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE DÉMINAGE DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD- OUEST,
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département modifié notamment par le décret n° 89-666 du 13 septembre 1989 ;
- VU** Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** Le décret du 14 Septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** La décision ministérielle en date du 11 février 1980 nommant M. André LACOSTE au Centre de Sécurité du Déminage de BORDEAUX ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 modifié par arrêté préfectoral du 3 février 2003 donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde, pour les affaires relevant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- SUR PROPOSITION** De M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. André LACOSTE, chef du service interdépartemental de déminage a effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
- à la Direction de la Défense et de Sécurité Civiles,
- tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du service interdépartemental de déminage sur les chapitres 34-90 et 34-31 du Ministère de l'Intérieur
- les ordres de missions du personnel de service interdépartemental de déminage ainsi que les frais de mission s'y rapportant,
- les autorisations d'absence et congés annuels du personnel du service interdépartemental de déminage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André LACOSTE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Alain BOUVEAU, adjoint au chef du service interdépartemental de déminage.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le chef du service interdépartemental de déminage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

LE PREFET
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

Arrêté du 03.02.2003

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME ISABELLE ROYER,
DIRECTRICE DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE & DE PROTECTION CIVILE
À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD- OUEST,
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département modifié notamment par le décret n° 89-666 du 13 septembre 1989 ;
- VU** Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** Le décret du 14 Septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** L'arrêté ministériel en date du 7 janvier 2003, portant mutation de Mme Isabelle ROYER, attachée principale de préfecture, sur un poste de directeur à la préfecture de la Gironde ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2003 désignant la Directrice du Service interministériel Régional de Défense et de protection civile, en qualité d'adjointe de protection, chargée d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la Préfecture et des Sous-Préfectures de la Gironde ;
- VU** La décision préfectorale du 31 janvier 2003 nommant Mme Isabelle ROYER, attachée principale, directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à compter du 3 février 2003 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 3 février 2003 donnant délégation de signature à M. Rachid BOUABANE-SCHMITT, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde, pour les affaires relevant du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;

SUR PROPOSITION De M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROYER, Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
 - à la Direction de la Défense et de Sécurité Civiles,
 - aux autorités militaires régionales et départementales,
 - aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,
- Toutes décisions en sa qualité d'adjointe de protection chargée d'assister le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,

- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les chapitres 31.31, 34.31, 37.10 et 41.31 du Ministère de l'Intérieur, 34.98 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ainsi que du fonds de prévention des risques naturels majeurs affectés au département de la Gironde.

- Tous actes ci-après :

Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense :

Organisation Opérationnelle :

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,
- Certificat de qualification au tir d'artifices de divertissements K4,
- BNSSA

Défense :

- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais,
- Décisions d'habilitation au secret défense,
- Arrêté de nomination des Directeurs urbains et chefs de districts.

Bureau de l'Administration Générale :

Risques majeurs et catastrophes naturelles

- Répartition et liquidation des aides affectées au titre du "fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités publiques" et des "secours d'extrême urgence",
- Tous documents, pièces comptables afférents aux dépenses de cartographie réglementaire et d'information préventive sur les risques majeurs,
- avis circonstancié du préfet figurant dans la première analyse du dossier de demande d'expropriation de biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

Sapeurs Pompiers :

Diplômes spécialisés :

- certificats de lutte contre les feux de forêt,
- contrôle de connaissances des transmissions,
- certificats de lutte contre les risques radiologiques,
- certificats d'interventions face aux risques chimiques,
- arrêtés relatifs à la composition et au fonctionnement de l'observatoire départemental du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers,
- arrêtés portant agrément de médecins de sapeurs-pompiers à délivrer des certificats relatifs à l'obtention ou la prorogation de certaines catégories de permis de conduire pour les sapeurs-pompiers,
- arrêtés de constitution de jurys d'examen notamment de secourisme,
- décisions concernant le déroulement de carrières : nomination, promotion, prolongation ou cessation d'activités, honorariat..., des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, y compris du service de santé (médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires) et chefs de corps non officiers,
 - avis pour les officiers supérieurs,
 - arrêtés (conjoints) pour les officiers subalternes et chefs de corps non officiers.

Secourisme

- attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme
- établissement et notifications des diplômes
- attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires

Défense de la forêt contre l'incendie :

- dérogations au règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie, en vue de procéder à des incinérations en période d'interdiction.

Bureau de la Prévention des Risques Bâtimentaires - Commissions de sécurité :

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P., à l'exception des arrêtés,
- avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale spécialisée dans les domaines suivants :
 - sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH,
 - homologation des chapiteaux,
 - homologation des enceintes sportives,
 - sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- avis et procès-verbaux de la sous-commission départementale ERP/IGH agissant en formation commune sécurité et accessibilité,
- proposition d'avis du groupe de visite ERP/IGH,

- proposition d'avis du groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- certificats de prévention des risques de panique,

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROYER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Martine PEJOUT
Chef du bureau de l'organisation opérationnelle et de la défense,
- M. Jean GIMENEZ
Chef du bureau de l'administration générale,
- M. Philippe BOUISSON,
Chef du bureau de la prévention des risques bâtimentaires,
Pour les attributions relevant de leur bureau respectif,
- si M. GIMENEZ ou M. BOUISSON sont absents ou empêchés, par Mme PEJOUT.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Bernard FILHO, attaché,
- en ce qui concerne les procès-verbaux de contrôle des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public relevant des 1^{er} et 2^{ème} groupes, effectués dans le cadre réglementaire des commissions de sécurité et d'accessibilité.
- M. Mahmoud ADA-HANIFI, S.A. contractuel,
- en ce qui concerne les propositions d'avis émis dans le cadre du groupe de visite ERP/IGH.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Martine PEJOUT, attachée,
 - M. Jean GIMENEZ, attaché,
 - M. Philippe BOUISSON, agent contractuel hors catégorie,
 - Mme Chantal REGNIER, attachée,
 - M. Bernard FILHO, attaché, adjoint au chef de bureau,
 - M. Laurent CASTAGNA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau,
 - M. Roger DEGAS, secrétaire administratif de classe supérieure,
 - M. Jean-Louis LAVIGNE, secrétaire administratif de classe supérieure.
 - M. Dominique LECOURT, secrétaire administratif de classe normale.
- en fonction au Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile, en ce qui concerne la signature des ampliations et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs pour les matières entrant dans les attributions du service.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Directrice du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 février 2003

LE PREFET
Christian FREMONT



RECETTE des FINANCES
de LIBOURNE

Arrêté du 05.02.2003

*DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONCERNANT DES INSPECTRICES DE
LA RECETTE DES FINANCES DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE*

LE RECEVEUR DES FINANCES
DE L'ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

Vu les modifications intervenues dans les services de la Recette des Finances

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Délégation générale est donnée à Mme Catherine HOGREL, Mme Yolande LAPEYRE et Mme Marie-Dominique LEROUX, inspectrices du Trésor public qui reçoivent mandat de suppléer le Receveur des Finances dans l'exercice de ses fonctions et de signer tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 -

En cas d'empêchement du Receveur des Finances ou de Mme Catherine HOGREL, ou de Mme Yolande LAPEYRE, ou de Mme Marie-Dominique LEROUX et sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ALEJO, Mme Myriam DOLEU, Mme Simone LABOYE, Mlle Evelyne MEROTTO, Mme Nadine TANDONNET, contrôleuses du Trésor public.

Fait à Libourne, le 5 février 2003

Le Receveur des Finances,
Francis RIMARK



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Coordination Administrative

Arrêté du 10.02.2003

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RACHID BOUABANE-SCHMITT, SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DE LA GIRONDE DANS LE CADRE DU PLAN "POLMAR"

LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;**

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Rachid BOUABANE SCHMITT, sous Préfet, directeur de cabinet du préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde**, à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à **M. Rachid BOUABANE SCHMITT** à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à **23 000 €**, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Rachid BOUABANE SCHMITT**, la suppléance sera exercée par **M. Paul BUCHOUX**, directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile et **Mme Martine PEJOUT**, chef du bureau organisation opérationnelle et de la défense.

ARTICLE 4 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5 - Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de cabinet du préfet de la zone défense sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Coordination Administrative

Arrêté du 10.02.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE DARTOUT, PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DANS LE CADRE
DU PLAN "POLMAR"**

LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;**

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Pierre DARTOUT, préfet des Pyrénées-Atlantiques** à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à **M. Pierre DARTOUT** à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à **23 000 €**, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans le département des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre DARTOUT**, la suppléance sera exercée par **M. Alain ZABULON, secrétaire général, M. Jean-Michel DREVET sous-préfet de BAYONNE** et **M. Denis GAUDIN, directeur de cabinet.**

ARTICLE 4 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5 - Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le préfet des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Coordination Administrative

Arrêté du 10.02.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YANNICK IMBERT,
SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DANS LE
CADRE DU PLAN "POLMAR"**

LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone
- VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;
- VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;**
- VU le décret du ministre de l'intérieur du 21 septembre 2000 nommant **M. Yannick IMBERT**, sous-préfet, *chargé de mission pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Aquitaine ;*
- VU Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 août 2000 nommant **M. Yannick IMBERT**, en qualité de *secrétaire général pour les affaires régionales ;*
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Yannick IMBERT, secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine** à l'effet de signer toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses imputables sur les crédits du chapitre 5710 "*fonds d'intervention contre les pollutions marines accidentelles*" du budget du ministère de l'écologie et du développement durable, pour lutter contre les conséquences des pollutions dues au naufrage du pétrolier dénommé Prestige dans la zone de défense.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian FREMONT, Personne Responsable des Marchés** la suppléance sera exercée par **M. Yannick IMBERT** pour les marchés et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés conclus dans le cadre du plan POLMAR pour la zone de défense sud-ouest.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yannick IMBERT**, la suppléance, pour les attributions de l'ordonnateur secondaire, sera exercée conjointement par **M. Paul MERY, chargé de mission auprès du Préfet du Région, M. Pierre Jean BOURLOIS, directeur des services administratifs, Mme Christiane BELENFANT, attachée, chef de bureau .**

ARTICLE 9 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 10 - Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Coordination Administrative

Arrêté du 10.02.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M.. CHRISTIAN LEYRIT, PRÉFET
DU DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME DANS LE CADRE DU
PLAN "POLMAR"**

LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

VU , l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;

VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;**

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Christian LEYRIT, préfet du département de Charente Maritime**, à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans le département de Charente Maritime.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à **M. Christian LEYRIT** à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à **23 000 €**, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans le département de Charente Maritime.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christian LEYRIT**, la suppléance sera exercée par **M. Jean Christophe BOUVIER, directeur de cabinet** et **Mme Annie LE NOUEN, directrice des actions interministérielles et européennes.**

ARTICLE 4 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5 - Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le préfet de Charente Maritime, M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Charente Maritime.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Coordination Administrative

Arrêté du 10.02.2003

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANÇOIS PROISY, SOUS-
PRÉFET DE LESPARRE DANS LE CADRE DU PLAN "POLMAR"**

LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;**
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. François PROISY sous-préfet de LESPARRE**, à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans son arrondissement.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à **M. François PROISY** à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à **23 000 €**, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans son arrondissement.

ARTICLE 3 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 4 - Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de cabinet du préfet de la zone défense sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY ROGELET, SOUS-
PRÉFET CHARGÉ DU BASSIN D'ARCACHON DANS LE CADRE DU
PLAN "POLMAR"**

LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone
VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde** ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ROGELET sous-préfet chargé du bassin d'ARCACHON**, à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans son arrondissement.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à **M. Thierry ROGELET** à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à **23 000 €**, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans son arrondissement

ARTICLE 3 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 4 - Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de cabinet du préfet de la zone défense sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région
Christian FREMONT



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JACQUES SANS, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES LANDES
DANS LE CADRE DU PLAN "POLMAR"**

LE PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone
VU l'arrêté du 14 janvier 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires dans le cadre du plan POLMAR – Prestige ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant **M. Christian FREMONT, préfet de zone défense sud-ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde** ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à **M. Jacques SANS, Préfet du département des Landes**, à l'effet de signer les bons de commande et ordres de service relevant des marchés et conventions conclus par le Préfet de zone défense sud-ouest, dans le cadre du plan POLMAR et pour les opérations engagées dans le département des Landes.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à **M. Jacques SANS** à l'effet de signer tous les actes juridiques engageant l'Etat, arrêtés ou conventions d'un montant inférieur ou égal à 23 000 €, dans le cadre du plan POLMAR, pour les opérations engagées dans le département des Landes.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jacques SANS**, la suppléance sera exercée par **M. Jean Paul CELET, secrétaire général, M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet, M. Jean CASSOUDEBAT, directeur de l'action économique et pour:**

Le PCA SUD

M. Jean-Louis ANDRIOLO
M. Philippe BEAUGRAND

Le PCA CENTRE

M. Bruno NOUREAU
M. Joël DE PELLEGRIN

Le PCA NORD

M. Bernard GRILLET
M. Denis SANNA

ARTICLE 4 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature dans le cadre des textes réglementaires, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5 - Cette délégation est valable pour la durée du plan POLMAR et prendra fin sans formalité particulière.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le préfet des Landes, M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

Le Préfet de région
Christian FREMONT



**ARRÊTÉ RECTIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 01/01/2003 DONNANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. THIERRY ROGELET,
SOUS-PRÉFET, CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DU PRÉFET
DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA ZONE DE
DÉFENSE SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA PRÉFECTURE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU le décret du 6 avril 2000 nommant M. Albert DUPUY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;
VU le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 8 juillet 2002 nommant M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde.

A R R Ê T É

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT :

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de sa fonction de Secrétaire général adjoint. A ce titre, M. Thierry ROGELET est chargé du suivi de la gestion des ressources humaines, du budget et du fonctionnement des services de la préfecture ainsi que de toute mission qui lui sera confiée par le Préfet ou le Secrétaire général.

SOUS-PRÉFET TERRITORIAL:

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET, Sous-Préfet, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites des cantons d'Audenge, de La Teste, d'Arcachon et de Belin-Beliet, dans les domaines suivants :

SECTION I – EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- 1 Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 Application des dispositions des articles L. 2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

- 1 - Délivrance des cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,

- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 11 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 12 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 13 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 14 - Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.
- 3 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 4 - Contrôle à priori et approbation des actes des ASA et AFR,
- 5 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 6 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 7- Hommages publics,
- 8 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 9 - Création de chambres funéraires,
- 10- Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 11- Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 12- Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 13 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 14 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 15 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 16 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 17 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 18 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 19 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.
- 20- Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ROGELET à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry ROGELET lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Thierry ROGELET à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture, M Thierry ROGELET assure la totalité des attributions de ce dernier.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Christian FREMONT



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET du PRÉFET

Arrêté du 10.02.2003

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE - PROMOTION DU 1ER JANVIER 2003

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 17 juin 1890, instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2003

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La Médaille d'Honneur Agricole est décernée à 81 personnes dont les noms suivent :

Echelon ARGENT : 24 récipiendaires

- M. BAYSSET Jacques
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BEGLES
- M. BECK Patrice
Ouvrier de scierie : ,
demeurant : BORDEAUX
- Mme BOUSQUET Micheline née TROGER
Ouvrière agricole : S.A. CHATEAU MONBOUSQUET, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
demeurant : BLESIGNAC
- Mme CARRAIRE Brigitte née DELCAN
Agent administratif : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : PAREMPUYRE
- Mme CHEVREUX Maryse née EYMARD
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
- M. CLAUDIO Francisco
Ouvrier de chai : CHATEAU RAUZAN-SEGLA, MARGAUX
demeurant : AVENSAN
- Mlle DI PIETRANTONIO Aline
Assistante Gestion du Personnel : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX
demeurant : ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
- Mme DUMETEAU Joëlle née HAZERA
Employée : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC
- Mme DURRIEU Elaine née FLORES
Secrétaire : S.C.A. TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant : LA REOLE
- M. FOSSEUX Daniel
Employé : DOMAINE de SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT-JEAN-D'ILLAC
demeurant : CESTAS
- M. GONZALEZ Luis
Tractoriste : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX
demeurant : SAUMOS
- Mme GOURMELON Nicole née MINGANT
Directrice Financ. et Marketing : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX
- Mme LANDAIS Denise née VERCHEVAL
Gestionnaire d'Assurance : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC
- M. LESQUERRE Robert
Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC
demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC
- Mme MARTIN Suzette
Chauffeur de tracteur : CHATEAU MIREFLEURS S.C.A., YVRAC
demeurant : YVRAC
- M. MASSE Louis
Maréchal-ferrant
demeurant : CADILLAC
- M. NOAILLES Jean-Luc
Employé de bureau : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : VILLENAVE-D'ORNON
- M. PESTANA Inacio
Ouvrier de Sylviculture : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX
demeurant : LA TESTE-DE-BUCH
- M. PREVOT Bernard
Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC
demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC
- M. REUZEAU Didier
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : PESSAC
- M. SANTILLANA MOSCOSO Matias
Retraité : ,
demeurant : SALAUNES
- Mme SOULE Bernadette née FLOC
Secrétaire : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX
demeurant : EYSINES
- M. TOUTAIN Sylvain

Retraite

Titre posthume

Ouvrier agricole Vigneron : PRIEURE DE MEYNEY SAS, SAINT-ESTEPHE
demeurant : PAUILLAC
- M. VEDELAGO Patrick
Magasinier Appro Céréales : S.C.A. TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant : BLAIGNAC

Echelon VERMEIL : 25 récipiendaires

- M. ARNOULD Didier
Agent administratif : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : CARIGNAN-DE-BORDEAUX

- M. BANDIERA Patrice
Directeur technique : GROUPEMENT D'EXPLOITATIONS AGRICOLES S.O, BORDEAUX
demeurant : VERTHEUIL

- M. BASSALER Serge
Employé d'Assurance : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : BLANQUEFORT

- M. BERECOCHEA Jean-Claude
Ouvrier de chai : PRIEURE DE MEYNEY SAS, SAINT-ESTEPHE
demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme BERTHOME Marie-France
Employée : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : MERIGNAC

- M. BERTRAND Philippe
Comptable : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : BASSENS

- M. BOISSONNIE Bernard
Ouvrier agricole : CHATEAU TALBOT, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
demeurant : SAINT-LAURENT-MEDOC

- M. BRET Christian
Employé spécialisé : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- Mme CHEVRE Ghislaine née FORT
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. DA SILVA Domingos
Ouvrier de Sylviculture : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX
demeurant : SAINT-JEAN-D'ILLAC

- M. DELHOMMEAU Jacques
Ouvrier forestier : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX
demeurant : SAINTE-HELENE

- M. DUCOMET Alain
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE TAILLAN-MEDOC

- Mme DURRIEU Elaine née FLORES
Secrétaire : S.C.A. TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant : LA REOLE

- M. GARCIA Christian
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LEGE-CAP-FERRET

- M. GOMBAUD Alain
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BERNOS-BEAULAC

- Mme HERVE Nadine
Chargée de clientèle : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

- M. LESQUERRE Robert
Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC
demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC

- Mme PERDRIEL Martine
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : TALENCE

- M. POEYMIROO Jacques
Informaticien : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : GALGON

- Mme PORTE Danielle née MARTIN
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : EYSINES

- M. PREVOT Bernard
Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC
demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC

- Mme RODRIGUEZ Béatrice née CIMOLAI
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- Mme SOULE Bernadette née FLOC
Secrétaire : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX
demeurant : EYSINES

- Mlle TACHOIRES Francine
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE BOUSCAT

- M. TERRADE Jean
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINTE-COLOMBE

Echelon OR : 28 récipiendaires

- M. ABRIBAT Daniel
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- M. AVRIL Georges
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : GUITRES

- Mme BARRY Gilberte née ANDRIEU
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme BOUDEY Martine née VILLENEUVE
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : EYSINES

- M. BOUDON Michel
Agent administratif : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BEGLES

- M. BROUSSE Alain
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BIGANOS

- M. CASTELL Guy
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE

- M. DANFLOUS Jean-Louis
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LE HAILLAN

- M. DELES Claude
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : BONNETAN

- Mme FAIVRE Josiane née DAUNES
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LORMONT

- M. FAYTE Bernard
Directeur d'Agence bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LIBOURNE

- M. FONTA Francis
Ouvrier de chai : PRIEURE DE MEYNEY SAS, SAINT-ESTEPHE
demeurant : VERTHEUIL

- Mme GENETET Claudine
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : CESTAS

- M. JAVERZAC Jean-Louis
Cadre bancaire : CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
demeurant : BORDEAUX

- Mme LAFFONT Anne -Marie née LARONZE
Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LA BREDE

- M. LAUZANNE Daniel
Pré-retraité : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LIBOURNE

- M. LAVAL Christian
Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant : LEOGEATS

- M. LESQUERRE Robert
Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC
demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC

- M. MARIONNEAU Claude
Chauffeur de tracteur : CHATEAU CISSAC, CISSAC-MEDOC

demeurant : SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL

- Mlle MOTHEES Janine

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : LA REOLE

- M. MOULINIER Maxime

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : PESSAC

- Mme PAILLAUGUE Aline née MAUROS

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : LA REOLE

- M. PREVOT Bernard

Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC

demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC

- Mme SOULE Bernadette née FLOC

Secrétaire : COOPERATIVE AGRICOLE FORESTIERE SUD-ATL., BORDEAUX

demeurant : EYSINES

- M. THERY Pierre

Salarié agricole : GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, BORDEAUX

demeurant : CENAC

- M. TURTAUT François

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : VILLENAVE-D'ORNON

- M. VILMUS Daniel

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : LE BOUSCAT

- M. VINCENT Patrick

Employé de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : PUJOLS

Echelon GRAND OR : 4 récipiendaires

- M. BROUQUEYRE Francis

Chauffeur de tracteur : PRIEURE DE MEYNEY SAS, SAINT-ESTEPHE

demeurant : SAINT-SAUVEUR

- Mme FLECHARD Françoise née DELACOUR

Employée de banque : CREDIT AGRICOLE MUTUEL d'AQUITAINE, BORDEAUX

demeurant : ARSAC

- M. LESQUERRE Robert

Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC

demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC

- M. PREVOT Bernard

Métayer : FROUIN Bernadette, SAINT-GENES-DE-FRONSAC

demeurant : SAINT-GENES-DE-FRONSAC

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 10 février 2003

LE PREFET,
Christian FREMONT



DOMAINE DE L'ETAT

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Administration
générale

Arrêté du 15.10.2002

**COMMUNE DE PAREMPUYRE - DÉCLARATION DE BIEN PRÉSUMÉ
VACANT & SANS MAÎTRE, LIEU-DIT "LONGUES-COURRÈGES"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ; dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

VU les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 7 mars 2002 tendant à déclarer présumée vacante et sans maître une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE ;

VU l'avis de la commission communale des impôts du 3 octobre 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que la parcelle ci-dessous désignée n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, est déclaré présumé vacant et sans maître, le bien ci-après situé sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE et figurant au cadastre sous la référence suivante :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	a	ca
AS	10	« Longues-Courrèges »		18	99

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de PAREMPUYRE.

ARTICLE 3 - Le bien dont il s'agit fera éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de PAREMPUYRE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2002

Pour Le Préfet,
Christian VERGES



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT de la
GIRONDE
Service Urbanisme
Environnement Prospection
Centre d'Information sur les
Territoires Environnement et
Transports

Arrêté du 30.01.2003

**CLASSEMENT DE CERTAINES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
TERRESTRE EN GIRONDE POUR LA PRISE EN COMPTE DE SECTEURS
AFFECTÉS PAR LE BRUIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,
VU le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- l'A660 - l'A63 - l'A62 - l'A10

- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)

- la RN563 - La RN10 et la RN510- La RN89 et la RN2089 - la RN137 - la RN113 et la RN562

- la RN250 - la RN215

Les tableaux et cartes annexées à l'original du présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Voir tableau page suivante

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 - Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

Article 5 - Les communes concernées par le présent arrêté sont : Abzac, Aillas, Ambarès & Lagrave, Arbanats, Arcachon, Artigues-près-Bordeaux, Les Artigues-de-Lussac, Arveyres, Aubie-&Espessas, Auros, Ayguemorte-les-Graves, Le Barp, Barsac, Beautiran, Bègles, Belin-Beliet, Berson, Beychac-&Caillau, Bieujac, Biganos, Bordeaux, Bouliac, Bourdelles, Brannens, Bruges, Cadaujac, Camps-sur-l'Isle, Canéjan, Carbon-Blanc, Cars, Cartelègue, Casseuil, Castelnau-de-Médoc, Castres-Gironde, Caudrot, Cavignac, Cenon, Cérons, Cestas, Cézac, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Cubzac-les-Ponts, Etauliers, Eyrans, Eysines, Fargues, Floirac, Gaillanc-en-Médoc, Gauriaguet, Génissac, Gironde-sur-Dropt, Gours, Gradignan, Grayan-&l'Hôpital, Gujan-Mestras, Le Haillan, Illats, La Brède, Lamothe-Landerron, Lalande-de-Pomerol, Langon, Laruscade, Lesparre-Médoc, Libourne, Listrac-Médoc, Lormont, Lugos, Marcheprime, Marcillac, Marsas, Martillac, Mazion, Mérignac, Mios, Mongauzy, Montagne, Montagoudin, Montussan, Moulis-en-Médoc, Moulon, Néac, Pessac, Peujard, Le Pian-sur-Garonne, Podensac, Pomerol, Pompignac, Pondaurat, Portets, Preignac, Pugnac, Pujols-sur-Ciron, Queyrac, Reignac, La Réole, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Gervais, Sainte-Hélène, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Macaire, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Rieuffret, Saint-Paul, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Sauveur, Saint-Selve, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Médoc, Salaunes, Salles, Saucats, Saugon, Savignac, Soulac-sur-Mer, Le Taillan-Médoc, Talais, Talence, Tauriac, Le Teich, La Teste-de-Buch, Teuillac, Toulonne, Tresses, Vayres, Vensac, Le Verdon-sur-Mer, Vertheuil, Villenave d'Ornon, Virelade, Virsac, Yvrac.

Article 6 - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture. Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

Article 8 - Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

Article 9 - Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernés
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Équipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexes à l'original du présent arrêté :

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



H Ô P I T A U X

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 14.02.2003

**REFUS D'AUTORISATION AU CHU DE BORDEAUX POUR PRATIQUER
LES EXAMENS DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES À DES FINS
MÉDICALES AU SEIN DU LABORATOIRE DE VIROLOGIE DE
L'HÔPITAL "PELLEGRIN"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales est refusée au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX – 33404 – TALENCE Cédex, pour le laboratoire de virologie situé au sein de l'Hôpital Pellegrin – 33076 – BORDEAUX.

ARTICLE 2 - L'agrément de M. le Professeur Hervé FLEURY, pour les examens de génétique moléculaire est refusé.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales,
Yannick IMBERT



INFORMATIQUE & LIBERTÉS

MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE

Caisse Centrale

Acte réglementaire du 07.02.2003

CRÉATION DANS LES CAISSES DÉPARTEMENTALES ET PLURI-DÉPARTEMENTALES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES PERMETTANT DE GÉRER LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME ASSURANT LE DÉPISTAGE ET LE SUIVI GRATUIT DU CANCER DU SEIN CHEZ LES FEMMES RELEVANT DU RÉGIME AGRICOLE

**Le Directeur Général de la
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,**

- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Vu** la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 portant loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prise dans son article L.1411-2 et 1423-1 du code de la santé publique posant le principe des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles évitables.
- Vu** la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 insérée aux articles L.322-1-8° et 322-3-16° du code de la santé publique portant sur la couverture des frais relatifs aux examens de dépistage.
- Vu** le décret n° 65-13 du 6 janvier 1995 portant organisation de la lutte contre le cancer dans les départements.
- Vu** le décret n° 2000-495 du 2 juin 2000 fixant les conditions de participation de l'assuré au titre des frais d'examens de dépistage organisés.
- Vu** le décret n°2000-55 du 19 janvier 2000 portant création d'un Fonds national de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,
- Vu** le décret n°98-1216 du 29 décembre 1998 relatif aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins.
- Vu** le décret n° 99-915 du 27 octobre 1999 relatif aux médicaments remboursables.
- Vu** le décret n°96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale en ses articles R.115-1 et R.115-2.
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistage organisé des maladies aux conséquences mortelles évitables.
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 2001 fixant le modèle de la convention type mentionné à l'article L.1411-2 du code de la santé publique portant sur la forme de participation des professionnels de santé et des organismes de santé visés par le présent article.
- Vu** l'arrêté du 21 février 2002 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels

Vu l'arrêté du 8 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1998 portant règlement conventionnel minimal applicable aux médecins en l'absence de convention médicale.

Vu l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition des directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants.

Vu la convention type relative au dépistage des cancers et cahiers des charges (bulletin officiel du Ministère emploi solidarité n°01/43 du 22 au 28 octobre 2001 publié le 20 novembre 2001).

Vu la circulaires DGS/ 2000/361 relatives au dépistage des cancers du sein et SD5/2000/639 du 27 décembre 2000 relatives aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein .

Vu la circulaire DGS n°2002-21 du 11 janvier 2002 relative à la généralisation du dépistage organisé des cancers du sein.

Vu la lettre circulaire DGS/SD 5 A/n°006 du 9 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 828359 en date du 21 janvier 2003

D É C I D E

Article 1^{er}

Il est créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives, permettant de gérer la mise en place d'un système assurant le dépistage et le suivi gratuit du cancer du sein chez les femmes relevant du régime agricole (MSA et GAMEX) et dont l'âge varie entre 50 et 74 ans.

L'instauration de ce dépistage nécessite le choix d'une structure de gestion qui représente l'instance opérationnelle assurant l'organisation locale des dépistages à l'échelle d'un ou plusieurs départements.

Article 2:

Chaque caisse de MSA doit mettre à la disposition de la structure de gestion deux fichiers comprenant les informations nominatives suivantes :

- *le fichier de la population cible:*

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le Nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'adresse du bénéficiaire ou de l'assuré et ce à partir de leur affiliation par le lieu de travail,

la date de début de rattachement à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

- *Le fichier de contrôle a posteriori:*

le Numéro National d'Identification de l'assuré

le Nom marital du bénéficiaire

le nom patronymique du bénéficiaire

le prénom du bénéficiaire

la date de naissance

la civilité

le rang de naissance

la qualité d'ayant droit

le rang de bénéficiaire

l'acte mammographie

le coefficient,

la nature d'assurance,

la date d'exécution,

le numéro ADELI exécutant.

Article 3:

Le destinataire des informations visées à l'article 2 est la structure de gestion instaurée auprès de chaque caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relève l'intéressé.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 7 février 2003

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Gironde est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Gironde auprès de son Directeur.

Fait à Bordeaux, le 20 février 2003

Le Directeur de la Caisse de
Mutualité Sociale Agricole de Gironde
François GIN



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 03.02.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "I.D.S.
INDÉPENDANT DE SÉCURITÉ" À ANGLADE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Stéphane MATHIEU** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **I.D.S. INDEPENDANT DE SECURITE**
- adresse : **28, Vrillant – 33390 ANGLADE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise I.D.S. INDEPENDANT DE SECURITE sise 28 Vrillant – 33390 ANGLADE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 03.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"ENTREPRISE PRIVÉE DE GARDIENNAGE CAMEYRACAISE" À
BEYCHAC & CAILLAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **03 novembre 2000** autorisant la société **ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE CAMEYRACAISE** sise 17, rue Camille Pelletan – 33150 CENON à exercer ses activités de gardiennage et de télésurveillance,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2000 est modifié ainsi :

"L'ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE CAMEYRACAISE sise 4, route de la Source – 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage et de télésurveillance."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 03.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ "A.T.P."
À LE BOUSCAT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **1^{er} août 1996** autorisant la société **A.T.P.** sise 30, rue du Président Kennedy – 33110 LE BOUSCAT à exercer ses activités de vente de matériel de télésurveillance et systèmes de sécurité antivol, pose et entretien d'alarmes, surveillance et gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de **gérance**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 est modifié ainsi :

"La société A.T.P. sise 30, rue du Président Kennedy – 33110 LE BOUSCAT, est autorisée à exercer ses activités de vente de matériel de télésurveillance et systèmes de sécurité antivol, pose et entretien d'alarmes, surveillance et gardiennage."

Le gérant est M. Yves COIFFE.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"S.T. SÉCURITÉ" À COMPS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Thierry SALDOT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **S.T. SECURITE**
- adresse : **20, le bourg – 33710 COMPS**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise S.T. SECURITE sise 20, le bourg – 33710 COMPS est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Rémy FOSSE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **DISSUASION SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE**
- adresse : **121, rue Jules Guesde – 33270 FLOIRAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise DISSUASION SECURITE PREVENTION SURVEILLANCE sise 121, rue Jules Guesde – 33270 FLOIRAC est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 03.02.2003

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"PROTECTION ONE FRANCE PO FRANCE" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Bernard RICHERME** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **PROTECTION ONE FRANCE – PO FRANCE**
- adresse : **Parc d'activités de Canteranne – Impasse du Pontet – 33600 PESSAC**
- nature des activités : **fourniture par tous moyens de tous matériels et prestations en matière de télésécurité,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise PROTECTION ONE FRANCE – PO FRANCE sise Parc d'activités de Canteranne – Impasse du Pontet – 33600 PESSAC, est autorisée à exercer ses activités de fourniture par tous moyens de tous matériels et prestations en matière de télésécurité, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 03.02.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"F.P. SÉCURITÉ" À SAINT-ANDRÉ-DU-BOIS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **14 janvier 2002** autorisant la société **F.P. SECURITE** sise à Mounic – 33210 FARGUES DE LANGON à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 est modifié ainsi :

"La société F.P. SECURITE sise au 18, La Laurence – 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 03.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"ONTARIO - AGENCE PRIVÉE DE SÉCURITÉ" À SAINT-LOUIS-DE-
MONTFERRAND*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Fabrice WLODAREZYK** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ONTARIO – AGENCE PRIVEE DE SECURITE**
- adresse : **23, rue Marcel Paul – 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise **ONTARIO – AGENCE PRIVEE DE SECURITE** sise 23, rue Marcel Paul – 33440 SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 03.02.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE
"SÉCURITÉ SURVEILLANCE MAÎTRE-CHIENS INDÉPENDANT" À
SAINT-YZAN DE SOUDIAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Eric MOREAU** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **SECURITE SURVEILLANCE MAITRE-CHIENS INDEPENDANT – S.S.M.C.I.**
- adresse : **12, les Barrauds – 33920 SAINT YZAN DE SOUDIAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise SECURITE SURVEILLANCE MAITRE-CHIENS INDEPENDANT – S.S.M.C.I. sise 12, les Barrauds – 33920 SAINT YZAN DE SOUDIAC est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 03 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.02.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L' "ENTREPRISE
I.R.D.S" À LORMONT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **Melle Estelle BOTCAZOU** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ENTREPRISE I.R.D.S.**
- adresse : **2, rue Elisée Reclus – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise ENTREPRISE I.R.D.S. sise 2, rue Elisée Reclus – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet de la Gironde,
Pour le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Marie-Hélène GRELIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 10.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "EURL
SÉCURITÉ LYNX" À LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Salvador HEREDIA PILAR** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **EURL SECURITE LYNX**
- adresse : **11, rue du Général Delestraint – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise EURL SECURITE LYNX sise 11, rue du Général Delestraint – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 10 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet de la Gironde,
Pour le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Marie-Hélène GRELIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 11.02.2003

RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
- COMMUNE DE CESTAS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de La "COMMUNE DE CESTAS Hôtel de Ville" sise B.P.9 à CESTAS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Pierre Jean Gérard Joseph DUCOUT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La "COMMUNE DE CESTAS Hôtel de Ville" sise B.P.9 à CESTAS dirigée par Monsieur Pierre Jean Gérard Joseph DUCOUT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0137.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Pour Le Préfet
L'Attaché Principal, Chef de Bureau
Marie-Hélène TRICARD



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"ENTREPRISE PRIVÉE DE GARDIENNAGE ATIYE"
À AMBARÈS & LAGRAVE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **14 juin 2001** autorisant la société **ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE ATIYE** sise 8, rue Jean-Raymond Guyon – Appt 128 – 33270 FLOIRAC, à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage**,

CONSIDÉRANT que cette société a **changé de domiciliation**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 est modifié ainsi :

"L'ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE ATIYE sise **33, rue du Val de Bares – Les Domaines d'Aquitaine – 33440 AMBARES ET LAGRAVE**, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - ANNULATION DE
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE
L'ENTREPRISE "L.S.G." À EYSINES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **17 juin 1993** autorisant l'entreprise **L.S.G.** sise 27, rue du Collège Technique – 33320 EYSINES à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le **26 juillet 2001**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 17 juin 1993 autorisant l'entreprise L.S.G., 27, rue du Collège Technique – 33320 EYSINES, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLIMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 13.02.2003

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
"GARDIENNAGE ASSISTANCE PROTECTION INTERVENTION -
G.A.P.I." À SAINT-DENIS-DE-PILE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **14 janvier 2002** autorisant la société **GARDIENNAGE ASSISTANCE PROTECTION INTERVENTION – G.A.P.I.** sise 204, route de Paris – 33910 SAINT DENIS DE PILE à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette société a **changé de domiciliation**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 est modifié ainsi :

"La société GARDIENNAGE ASSISTANCE PROTECTION INTERVENTION – G.A.P.I. sise 131, route de Guîtres – 33910 SAINT DENIS DE PILE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage."

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 13.02.2003

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "SARL
L.S.G." À LE TAILLAN-MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **Melle Marie-Lyne LEVRAUD** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **SARL L.S.G.**
- adresse : **45, avenue de Soulac – 33320 LE TAILLAN MEDOC**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage et télésurveillance**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise SARL L.S.G. sise 45 avenue de Soulac – 33320 LE TAILLAN MEDOC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 13 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 21.01.2003

PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE FEUX DE FORÊT DE LA COMMUNE D'ARSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;

VU les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à haut risque des communes périurbaines les plus sensibles ;

VU les échanges intervenus lors de la réunion organisée par M. le sous-préfet de Lesparre au Pian Médoc le 15 novembre 2002 avec les maires d'Arsac, Le Pian Médoc et de Saint Aubin Médoc et avec la participation de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, du Service départemental d'incendie et de secours, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, et de l'équipement, de la préfecture de la Gironde ;

VU le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritaires sur trois des communes périurbaines les plus sensibles aux incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

ATTENDU que les territoires des communes d'Arsac, du Pian Médoc et de Saint Aubin sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'interpénétration de l'habitat sous toutes ses formes et de la forêt, des effets de la concentration et des mouvements de populations, ainsi que les facilités d'accès à toutes personnes peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs et de propagation des feux ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'ARSAC, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune d'ARSAC particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, notamment, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de plein droit de l'ensemble des maires des communes limitrophes concernées par un plan de prévention, du maître d'œuvre ainsi que des représentants du Conseil général de la Gironde, du Centre régional de la propriété forestière, des associations communales de défense des forêts contre les incendies, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées, notamment les représentants de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie et de l'Office national des forêts.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au sous-préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à celui de l'équipement, aux directeurs du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 21.01.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE FEUX DE
FORÊT DE LA COMMUNE DE LE PIAN-MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- VU** le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU** le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;
- VU** le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;
- VU** les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à haut risque des communes périurbaines les plus sensibles ;
- VU** les échanges intervenus lors de la réunion organisée par M. le sous-préfet de Lesparre au Pian Médoc le 15 novembre 2002 avec les maires d'Arsac, Le Pian Médoc et de Saint Aubin Médoc et avec la participation de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, du Service départemental d'incendie et de secours, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, et de l'équipement, de la préfecture de la Gironde ;
- VU** le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de dépôts de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;
- VU** le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritaires sur trois des communes périurbaines les plus sensibles aux incendies ;
- VU** l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

ATTENDU que les territoires des communes d'Arsac, du Pian Médoc et de Saint Aubin sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'interpénétration de l'habitat sous toutes ses formes et de la forêt, des effets de la concentration et des mouvements de populations, ainsi que les facilités d'accès à toutes personnes peu sensibilisés à l'accroissement des risques de dépôts et de propagation des feux ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune du PIAN MEDOC, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à

exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune du PIAN MEDOC particulièrement exposée aux dépôts et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, notamment, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de plein droit de l'ensemble des maires des communes limitrophes concernées par un plan de prévention, du maître d'œuvre ainsi que des représentants du Conseil général de la Gironde, du Centre régional de la propriété forestière, des associations communales de défense des forêts contre les incendies, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées, notamment les représentants de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie et de l'Office national des forêts.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au sous-préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à celui de l'équipement, aux directeurs du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 21.01.2003

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE FEUX DE FORÊT
DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement CEE n° 2158/92 du 23 juillet 1992, prorogé par le règlement n° 308/97 du 17 février 1997 relatifs aux obligations faites aux états membres en matière d'information sur les plans de protection des forêts contre l'incendie visant les zones à haut risque ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

VU le code forestier et, notamment, son article L 322-11-1-I nouveau visant la mise en œuvre dans les zones sensibles aux feux de forêts des plans de prévention des risques contre les incendies de forêt par le représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, notamment son article 1-1-3ème alinéa relatif à l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque grave et irréversible en l'absence de certitudes et en l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative à la prévention des risques d'incendies de forêt par des dispositions de délimitation des zones sensibles, de prescriptions particulières en matière de constructions, de modes d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, de gestion des parcelles, d'installations classées ou de décharges, et de sauvegarde du milieu ;

VU le schéma de services collectifs des espaces naturels réalisé par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt et les directions régionales de l'environnement pour un aménagement du territoire avec, notamment, prise en compte des risques d'incendies de forêt ;

VU les propositions du 18 septembre 2001 et du 5 mars 2002 du comité de pilotage de la C.A.R.I.P. (Cellule d'analyse des risques et d'information préventive de la Gironde) instituée par la circulaire interministérielle NOR/INT/E/93/00265/C du 13 décembre 1993, tendant à la réalisation d'un atlas départemental des risques de feux de forêt ainsi que de plans de prévention de risques de feux de forêts prioritaires dans les secteurs à haut risque des communes périurbaines les plus sensibles ;

VU les échanges intervenus lors de la réunion organisée par M. le sous-préfet de Lesparre au Pian Médoc le 15 novembre 2002 avec les maires d'Arsac, Le Pian Médoc et de Saint Aubin Médoc et avec la participation de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie, de l'Office national des forêts, du Service départemental d'incendie et de secours, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, et de l'équipement, de la préfecture de la Gironde ;

VU le rapport du Service départemental d'incendie et de secours rendant compte du nombre de départs de feux et de leur étendue dans le département au cours des dernières années ;

VU le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concluant à la nécessité du lancement de plans de prévention des risques de feux de forêt prioritaires sur trois des communes périurbaines les plus sensibles aux incendies ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lesparre concluant effectivement à la nécessité de réaliser et de mettre en œuvre ces plans de prévention dans les plus brefs délais ;

ATTENDU que les territoires des communes d'Arsac, du Pian Médoc et de Saint Aubin de Médoc sont particulièrement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies en particulier en raison de la nature du manteau végétal dominant, de son état d'entretien fragilisé notamment par les conséquences encore très présentes de la tempête de décembre 1999, de l'interpénétration de l'habitat sous toutes ses formes et de la forêt, des effets de la concentration et des mouvements de populations, ainsi que les facilités d'accès à toutes personnes peu sensibilisés à l'accroissement des risques de départs et de propagation des feux ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques de feux de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prescription d'un plan de prévention.

L'établissement d'un plan de prévention des risques de feux de forêt est prescrit sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DE MEDOC particulièrement exposée aux départs et aux propagations des incendies en forêt susceptibles d'affecter les personnes, les biens et l'environnement.

ARTICLE 2 : Désignation de l'autorité chargée de la coordination administrative du projet.

Le sous-préfet de Lesparre assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, il animera les réunions de sensibilisation et d'échange qu'il lui paraîtra nécessaire d'organiser lors de chacune des phases de concertation à mener avec les élus locaux et devant conduire à une mise au point partagée du plan de prévention.

Il présidera un comité de pilotage intercommunal institué à cette fin et dont la mission générale consiste à mener une réflexion sur toutes les questions intéressant le plan de prévention.

ARTICLE 3 : Désignation du service instructeur.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est confirmée dans sa fonction de service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction du projet au sens de l'article 2 – alinéa 2 – du décret n° 95-1089 susvisé.

A ce titre elle conduira et contrôlera toutes actions nécessaires à la désignation du maître d'œuvre le plus indiqué pour réaliser le plan de prévention ; elle contrôlera le fondement et la qualité de ses prestations.

Elle assurera de son appui technique l'autorité administrative chargée de la coordination du projet dans toutes les phases constitutives de la réalisation du plan de prévention et pour toutes informations et pièces destinées à sa mise au point.

Pour l'exercice de sa mission, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pourra être assistée en tant que de besoin d'un comité d'experts restreint composé, notamment, des représentants du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 : Instauration d'un comité de pilotage intercommunal.

Le comité de pilotage précité constitue le cadre au sein duquel seront menées les réunions de concertation et tous échanges utiles à la mise au point du plan de prévention.

Il a pour vocation principale d'analyser, aux dires d'experts, l'ensemble des éléments constitutifs du plan de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement).

A ce titre, il examine les éléments rassemblés, fait toutes propositions utiles et se prononce sur les dispositions à caractère général et/ou intéressant une ou plusieurs collectivités limitrophes concernées par des plans de prévention. Plus particulièrement, il en propose toutes adaptations nécessaires conformes à l'intérêt général et à la réglementation en vigueur.

Il peut être associé à la détermination des mesures de sauvegarde qui paraîtraient les plus indiquées ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et d'évacuation dans les secteurs présentant un risque accru et dont les dispositions pourraient être intégrées dans les plans de prévention.

Le comité de pilotage est composé de plein droit de l'ensemble des maires des communes limitrophes concernées par un plan de prévention, du maître d'œuvre ainsi que des représentants du Conseil général de la Gironde, du Centre régional de la propriété forestière, des associations communales de défense des forêts contre les incendies, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et celle de l'équipement. Pourront également être conviés aux réunions du comité toutes personnes ou organismes dont les compétences seraient recherchées, notamment les représentants de la Fédération girondine des associations de défense des forêts contre l'incendie et de l'Office national des forêts.

Le secrétariat du comité est assuré par la sous-préfecture de Lesparre qui établit notamment et en tant que de besoin les convocations et l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité obligatoires et facultatives.

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au maire de la commune qui procédera à son affichage en mairie et qui pourra en assurer la diffusion par les moyens les plus adaptés de son choix.

Il fera aussi l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Ampliation sera également adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au sous-préfet de Lesparre, au directeur régional de l'environnement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à celui de l'équipement, aux directeurs du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

Un communiqué sera en outre inséré dans au moins deux journaux locaux par la préfecture de la Gironde pour compléter l'information municipale destinée à la population communale concernée.

ARTICLE 6 : Possibilités de communication des documents et propriété.

Une ampliation du présent arrêté sera délivrée à toute personne physique ou morale sur sa simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

Tous projets, informations et documents tels que rapports, études ou relevés de conclusions qui seront réalisés, relèvent de la propriété exclusive du maître d'ouvrage, personne responsable de la réalisation du plan de prévention et seule à pouvoir en déterminer l'utilisation. Ces éléments ne sont pas communicables tant qu'ils demeurent de simples pièces préparatoires d'aide à la décision et à la mise au point du plan.

Leur mise à disposition peut cependant intervenir, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre des consultations réglementaires instituées par le décret n° 95-1089 sus visé et qui seraient organisées à destination de la population, des élus locaux et des organismes socioprofessionnels, préalablement à l'approbation du projet de plan susceptible d'être retenu.

ARTICLE 7 : Rappel des voies de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable auprès du préfet du département de la Gironde ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures d'affichage en mairie, d'insertion au recueil et de parution dans la presse locale.

Les recours formulés à l'encontre des projets, informations, rapports, études ou relevés précités ne sont pas recevables dans la mesure où ces documents ne constituent que des actes préparatoires insusceptibles de faire grief.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2003

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



**COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSENCE POSTALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi 90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de la Poste ;
- VU** le décret 90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;
- VU** le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 1998 à 2001 signé le 25 juin 1998 ;
- VU** les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 de M. le Secrétaire d'Etat à l'Industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 1999 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) modifié par les arrêtés des 31 janvier et 24 novembre 2000 et du 3 octobre 2001 ;
- VU** les courriers du président de l'Association des maires de la Gironde, en date du 24 janvier 2003, et du président du conseil général de la Gironde, en date du 29 janvier 2003 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1999 est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants du conseil général et des communes :

➤ **Représentants du conseil général**

Titulaires

Monsieur Guy DUPIOL
Conseiller Général du canton
de Saint-Symphorien

Monsieur Michel FAURE
Conseiller Général du canton
de Saint-Laurent Médoc

Suppléants

Monsieur Pierre AUGÉY
Conseiller Général du canton
de Langon

Monsieur Alain RENARD
Conseiller Général du canton
de Saint-Savin

➤ **Représentants des communes**

Communes de plus de 2000 habitants

Monsieur Pierre FAVRE
Maire de Saint-Jean d'Illac

Communes de moins de 2000 habitants

Monsieur Michel HILAIRE
Maire de Saint-Pierre d'Aurillac

Groupements de communes

Monsieur Jean-André LE MIRE
Maire d'Isle Saint-Georges

ARTICLE 2 - M. le Préfet de la Gironde, M. le Directeur de La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 14 février 2003

Le Préfet,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



T R A V A I L - E M P L O I

DIRECTION REGIONALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Service Politiques Emploi Formation

Décision du 25.01.2003

***AGRÉMENT AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES AUX PARTICULIERS DE L'ASSOCIATION DE SOINS
& DE SERVICES D'AIDE À DOMICILE SISE À LACAPELLE BIRON (47)***

Le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi & de la Formation Professionnelle

VU la loi N°96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU le décret N°96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU la circulaire DE/DSS N°96/25 et DE/DAS N°96/509 du 6 août 1996 du ministère du Travail et des Affaires sociales,
VU la demande d'agrément simple présenté par l'Association de soins et de services d'aide à domicile

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'association de soins et de services d'aide à domicile - Mairie - 47150 LACAPELLE BIRON est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage, repassage - Préparation des repas - Courses - Aide administrative - Garde à domicile à l'exception des + de 70 ans, handicapés - de 3 ans - Garde d'enfants de 3 ans et + -

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2003

Pour le Directeur Régional du Travail,
de l'Emploi & de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Thierry NAUDOU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE
de la GIRONDE

Section Développement Local
Service Promotion de l'Emploi

Arrêté du 06.02.2003

***DÉSIGNATION DE L'ORGANISME FINANCIER COMPÉTENT POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DE
LA PRIME DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "EDEN"***

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU les lois N°97-940 du 16 octobre 1997 et N°98-657 du 29 juillet 1998 modifiant l'article L 351-24 du Code du Travail ;
VU l'article 77 bis de la loi de finances initiale pour 2003 ;
VU le décret N°2001-803 du 5 septembre 2001 modifiant les articles R 351-41 à R 341-48 du Code du Travail ;
VU les arrêtés du 29 décembre 1998 et 5 septembre 2001 ;
VU la circulaire N°2201-31 du 10 septembre 2001

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'organisme financier mandataire retenu pour la gestion et l'attribution de la prime dans le cadre du dispositif EDEN du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 est : **L'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)** - 65, rue Lombard - 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi & de la Formation Professionnelle
Guy SEQUELA



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 04.02.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
"DU MANÈGE" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ
DE LA VILLE DE PARIS*

Aux termes d'un acte sous seing privé passé à BORDEAUX le 30 décembre 2002, il a été constitué une Association Syndicale Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "A.S.L. du Manège" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble dit immeuble « Manège Duphot » sis à PARIS – 75001 – 10 et 12 rue Duphot, en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de PARIS.

Son siège est fixé à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnauzan. Le Président est M. Henry LAFLEUR, représentant la Société SACIF, sise, 9, rue Baudoin – 75 013 PARIS -.

Fait à Bordeaux, le 4 février 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau
Danielle PERRIGOT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

Avis du 05.02.2003

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE TERTRE DES FORGES" À
FARGUES-SAINT-HILAIRE*

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à FARGUES SAINT HILAIRE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Tertre des Forges**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



**COMMUNE DE LÉOGNAN - RD 651 - REPORT DE LA DATE
D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE AU CARREFOUR AVEC
LE CHEMIN DE COUHINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 déclarant d'utilité publique le projet sur la RD 651, d'aménagement d'un giratoire au carrefour avec le chemin de Couhins (PR 3+850) sur le territoire de la commune de LEOGNAN,
VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2003 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 janvier 2003,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 6 avril 2008, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Maire de LEOGNAN,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



**COMMUNE DE SALLEBOEUF - REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION
DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
D'ÉLARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA R.D. 241**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement et de renforcement de la R.D. 241 entre les P.R. 8+500 et 9+900 sur le territoire de la commune de SALLEBOEUF,
VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2003 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 29 janvier 2003,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 30 mars 2008, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général,
M. le Maire de Salleboeuf,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.02.2003

**COMMUNES D'ARCACHON, LA TESTE-DE-BUCH, GUJAN-MESTRAS
ET LE TEICH - REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CRÉATION
D'UN RÉSEAU DE PISTES CYCLABLES DU SUD-BASSIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un réseau de pistes cyclables du Sud Bassin sur le territoire des communes d'ARCACHON, LA TESTE-DE-BUCH, GUJAN-MESTRAS et LE TEICH et mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des communes d'ARCACHON, LA TESTE-DE-BUCH, GUJAN-MESTRAS et LE TEICH,

VU la lettre de M. le Président Bassin d'Arcachon Sud en date du 21 janvier 2003 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 janvier 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 7 avril 2008, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président du Bassin d'Arcachon Sud,

- M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,

- Messieurs les Maires d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Le Teich,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Le Préfet

Pour le Préfet

Le secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 11.02.2003

***COMMUNES D'YVRAC ET DE SAINT-LOUBÈS - RD 115 - REPORT DE
LA DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET RECTIFICATION DE VIRAGES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement et de rectification des virages (PR 43+716 au PR 48+100) sur le territoire des communes d'YVRAC et de SAINT-LOUBÈS,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 27 janvier 2003 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 janvier 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 6 avril 2008, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général,
Messieurs les Maires de YVRAC et de SAINT-LOUBES,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 février 2003

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

